

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes du Pays d'Issoudun

4.4 Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Plan de zonage – Vues urbaines

Modifications de droit commun n°1 et 2 - Révision allégée n°1
Procédures approuvées par le conseil communautaire en date du 27 juin 2024

Commune : Chezal-Benoît 2



- Délimitation de zone
- 2AU - Zone à urbaniser dite bloquée
 - A/AI - Zone agricole (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
 - AU - Zone à urbaniser
 - AUe - Zone à urbaniser à dominante économique
 - Av/AvI - Zone à dominante viticole (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
 - N/Ni - Zone naturelle (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
 - NCH/NCHI - Secteur de château (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
 - NU/NUI - Secteur lié à une activité de loisir et de tourisme (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
 - Ns/NsI - Zone naturelle sensible (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
 - UA/UAi - Centre ancien d'Issoudun et des points d'articulation territoriaux (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
 - UB/UBI - Secteur de faubourg d'Issoudun (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
 - UC/UCI - Secteur périphérique d'Issoudun et des points d'articulation territoriaux (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
 - UCc - Secteur périphérique destiné à recevoir des logements de hauteur plus importante
 - UE/UEi - Espace à dominante économique (indice "I" : zone impactée par le risque inondation)
 - UEv - Secteur d'activité viticole
 - UV/UVi - Secteur d'habitat des bourgs et villages (indice "I" : secteur impacté par le risque inondation)
- Qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Élément de patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Mare à protéger, au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Alignement végétalisé à protéger, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace boisé classé, au titre de l'article L 113-2 / L 421-4 du Code de l'Urbanisme
 - Trame jardin, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace vert protégé, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mixité fonctionnelle
- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme
 - Commerce à protéger, au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaire commercial à préserver, au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé, au titre de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme
- Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre de l'article L 151-6 / L 151-7 du Code de l'Urbanisme
- Risque industriel
- Localisation d'éolienne
- Nouveau bâtiment
- Surface bâtie
- Limite parcellaire
- Emprise de cimetière
- Limite communale
- Limite d'intercommunalité

